



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Transports scolaires

Question écrite n° 15498

Texte de la question

Mme Marie-France Lecuir demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, s'il n'est pas possible d'envisager la participation de l'Etat pour le transport scolaire des élèves de plus de dix-huit ans. La participation de l'Etat qui est de 60 p 100, cesse dès lors qu'un élève atteint dix-huit ans. Or, dans les régions rurales et pour des familles modestes, cette charge supplémentaire ne permet pas la poursuite d'études de ces élèves, pourtant clairement souhaitée par le Gouvernement.

Texte de la réponse

Reponse. - Depuis le 1er septembre 1984, en application de la loi no 83-663 du 22 juillet 1983 (art 29) et du décret no 84-323 du 3 mai 1984, l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires relèvent, sauf dans la région d'Ile-de-France, des départements et des autorités organisatrices de transports urbains. Les moyens dont disposait le ministère de l'éducation nationale au titre de ces actions ont été transférés aux autorités nouvellement compétentes dans la dotation générale de décentralisation. C'est à ces collectivités qu'il appartient désormais de déterminer, sans que l'Etat intervienne, les modalités d'attribution des aides aux transports scolaires en fonction des besoins constatés localement. Dans les départements de la région d'Ile-de-France, où l'ancienne réglementation continue de s'appliquer, la subvention, servie par l'Etat au titre des transports scolaires, peut être attribuée à tout élève relevant de l'enseignement élémentaire et de l'enseignement secondaire dès lors qu'il satisfait aux conditions générales - notamment celles relatives à la distance - fixées par le décret no 69-520 du 31 mai 1969 et sa circulaire d'application IV-70-31 du 21 janvier 1970. Cependant, cette aide ne pouvant être allouée que dans la limite des crédits ouverts par les lois de finances annuelles, des critères d'attribution ont été définis par la circulaire précitée qui, pour la détermination des bénéficiaires sur les lignes régulières, donnait la priorité aux élèves n'ayant pas atteint l'âge limite de la scolarité obligatoire. Puis, la circulaire no 76-007 du 7 janvier 1976 a demandé aux préfets d'admettre les élèves de seize à dix-huit ans au bénéfice des subventions de l'Etat. Pour les élèves âgés de plus de dix-huit ans, toute latitude est laissée aux autorités départementales, tenues de respecter le plafond des crédits alloués, d'agréer ou non leurs demandes de carte de transport scolaire subventionnée.

Données clés

Auteur : [Mme Lecuir Marie-France](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15498

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juillet 1989, page 3120